



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 octobre 2013, à 10 heures

Président: M. Kohona (Sri Lanka)
puis: M. Salem (Vice-Président) (Égypte)
puis: M. Kohona (Président) (Sri Lanka)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-50777X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/68/213)

1. **M. Salem** (Égypte), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international tenue durant la session précédente a contribué à la définition d'une conception commune de l'état de droit. Le Groupe des États d'Afrique accueille avec satisfaction le thème du débat à la session en cours, l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux, et encourage vigoureusement tous les États à régler leurs différends pacifiquement, par les moyens prévus par le droit international, notamment en recourant aux organes judiciaires internationaux, à l'arbitrage international et aux mécanismes régionaux comme ceux créés sous les auspices de l'Union africaine. Dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, les États parties ont rappelé que le respect de l'état de droit était l'un des principes directeurs fondamentaux de leur conduite. Au fil des ans, ils ont adopté des instruments dans lesquels ils réaffirment être résolus à observer, promouvoir et protéger les droits de l'homme et à défendre l'état de droit, ce qui est vital pour assurer la stabilité, la paix et la sécurité tout en favorisant la bonne gouvernance et le renforcement de l'intégration sur le continent africain.

2. On ne dira jamais assez que l'ordre juridique international doit faire davantage de place à la justice et l'équité dans des domaines comme le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, le droit international économique, le droit de l'environnement et les règles relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le principe fondamental de l'égalité devant la loi doit être strictement respecté, et il ne faut pas faire deux poids deux mesures. À cet égard, les institutions internationales, par exemple le Conseil de sécurité, les institutions financières internationales et d'autres organes des Nations Unies doivent être réformées d'urgence.

3. Le Groupe des États d'Afrique souscrit à une approche équilibrée de l'état de droit aux niveaux national et international, les obligations internationales étant mises en œuvre au niveau national. Il demande aux États de veiller à ce que les dispositions des

instruments internationaux qu'ils ont adoptés soient effectivement appliqués au plan interne. Le renforcement des capacités, y compris l'accroissement de l'assistance technique, est la clef de la promotion de l'état de droit au niveau national. Pour déterminer les besoins et les priorités en la matière, les considérations premières doivent être l'efficacité et la maîtrise locale ou nationale. Un partenariat et un respect mutuel entre prestataires et bénéficiaires d'assistance sont essentiels, et les coutumes ainsi que les réalités nationales, politiques et socioéconomiques des États bénéficiaires doivent être prises en considération. À cet égard, le Groupe de l'état de droit devrait être encouragé à étudier comment permettre aux donateurs, bénéficiaires et autres intervenants dans le financement des activités en matière d'état de droit de mieux coordonner leur action.

4. **M. Estreme** (Argentine) dit que les activités de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sont une condition du renforcement de l'état de droit. Ceci est particulièrement vrai dans les situations de conflit ou de sortie de conflit, dans lesquelles priorité doit être donnée au renforcement du système de justice interne et au maintien de l'ordre. Les États Membres peuvent apporter une contribution essentielle dans ce domaine en participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Par ailleurs, la diffusion du droit international public est un aspect critique du renforcement des capacités. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'un compréhension plus large du droit international, qui permet depuis des décennies de former des fonctionnaires dans le monde entier, risque de prendre fin faute de ressources, et la délégation argentine demande aux États Membres de faire en sorte qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour poursuivre ses activités.

5. La lutte contre l'impunité en cas de violations flagrantes des droits de l'homme est aussi cruciale pour renforcer l'état de droit. Fort heureusement, la communauté internationale a abandonné le paradigme « la justice ou la paix », et la justice et la paix sont désormais considérées non seulement comme compatibles mais aussi comme complémentaires. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale, joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité. Il est toutefois nécessaire, pour que cette

lutte soit efficace, de renforcer les appareils judiciaires nationaux, y compris le Ministère public, puisqu'en vertu du principe de complémentarité la Cour ne remplace pas les tribunaux nationaux mais joue un rôle subsidiaire. La communauté internationale a aussi fait des progrès remarquables dans l'élaboration de normes et de principes relatifs au droit à la vérité, à la justice, à des réparations et des garanties de non-répétition dans le cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La délégation argentine se félicite de la nomination en 2011, par le Conseil des droits de l'homme, d'un Rapporteur spécial chargé du sujet.

6. Une troisième condition de la promotion de l'état de droit est le renforcement des institutions démocratiques. À cet égard, la délégation argentine souhaite souligner le rôle qu'ont joué les mécanismes d'intégration régionale dans la promotion de l'état de droit en Amérique latine, en particulier en faisant figurer des clauses démocratiques dans leurs principaux instruments. L'Argentine réaffirme son attachement indéfectible à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la préservation des institutions démocratiques, à la paix sociale et au respect intégral des droits de l'homme.

7. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends internationaux, la Cour internationale de Justice joue un rôle central. Il est essentiel que les parties à des différends exécutent de bonne foi les décisions de la Cour et s'abstiennent de prendre unilatéralement des mesures susceptibles d'aggraver le différend. Outre la Cour, il existe diverses juridictions spécialisées, comme le Tribunal international du droit de la mer, dont l'Argentine a accepté la compétence. La Charte prévoit aussi d'autres modes de règlement des différends internationaux, qui sont mentionnés dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1). En outre, le Secrétaire général peut être chargé d'exercer ses bons offices. Toutefois, pour qu'une mission de bons offices ou autre initiative visant à régler un différend pacifiquement aboutisse, les parties concernées doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre de telles procédures. Lorsque des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, leur demandent de négocier, ils devraient le faire de bonne foi, et les tiers devraient

s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle à une solution pacifique.

8. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que ce n'est que si tous les États respectent l'état de droit et la justice qu'un monde sûr, pacifique et prospère peut être envisagé. Soixante-dix ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies, on pourrait s'attendre à ce que tous les États Membres respectent sans hésitation les principes fondamentaux de l'Organisation. Or, tel n'est pas le cas, comme l'ont montré les débats animés qui ont eu lieu récemment sur la menace ou l'emploi de la force. Il est ironique que ces débats aient eu lieu alors que les États Membres sont supposés débattre du thème de l'état de droit et du règlement pacifique des différends internationaux. Manifestement, la Commission devrait dans ses débats accorder davantage d'attention au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Les États Membres doivent s'efforcer collectivement de promouvoir les principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et de défendre l'état de droit dans les relations internationales. À cet égard, la délégation iranienne se félicite de la réunion ministérielle tenue en septembre 2013 par le Mouvement des pays non alignés, lors de laquelle les participants ont réitéré qu'ils étaient résolus à défendre les principes fondamentaux de la Charte.

9. La Déclaration issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale traite de manière raisonnable de nombreux aspects de l'état de droit mais elle ne répond pas aux attentes s'agissant de certaines questions importantes pour le renforcement de l'état de droit au niveau international, pas plus qu'elle ne dénonce les comportements qui portent atteinte à celui-ci. Les débats devraient donc se poursuivre au sein de la Sixième Commission afin de parvenir à un accord sur des questions telles que la réforme du Conseil de sécurité, les sanctions et l'application extraterritoriale de lois nationales.

10. Les États devraient faire le maximum pour promouvoir l'état de droit au niveau national. Il convient toutefois de reconnaître que chaque État a le droit souverain d'établir son propre modèle de l'état de droit et de l'administration de la justice et de se doter de systèmes judiciaires et juridiques efficaces et équitables reposant sur ses traditions culturelles, historiques et politiques. Dans le cadre de ses activités d'assistance dans le domaine de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies devrait adhérer au

principe de la maîtrise nationale et fournir un appui au renforcement des capacités à la demande des États et sur la base des besoins et priorités identifiées par ceux-ci.

11. Souvent, des États puissants ont méconnu les obligations que la Charte et le droit international leur imposent et utilisé leur influence, y compris dans le cadre des principaux organes de l'Organisation, pour réaliser leurs objectifs politiques et imposer leur volonté illicite à d'autres nations. Le Conseil de sécurité est l'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son mandat n'est toutefois pas illimité, et le Conseil n'est pas au-dessus de la loi: il est lié par le droit international et les dispositions pertinentes de la Charte et tenu d'exercer ses pouvoirs conformément aux buts et principes de la Charte. Toutes ses décisions, y compris en matière de sanctions, doivent reposer sur des informations et un examen dignes de ce nom, en dehors de toute analyse politiquement motivée. L'utilisation du Conseil comme instrument politique aux mains d'un très petit nombre de membres compromettrait sa crédibilité et sa réputation et porterait atteinte à la légitimité de ses décisions. Une occasion importante de répondre à ces préoccupations a été manquée durant les consultations relatives à la Déclaration sur l'état de droit, dont le paragraphe 28 est à la fois trompeur et inutile.

12. L'application extraterritoriale de ses lois internes par un pays contre un autre est manifestement contraire à l'état de droit au niveau international. De tels actes constituent une manifestation évidente de la primauté de la force par l'utilisation détournée d'un instrument juridique et peuvent souvent être qualifiés de faits internationalement illicites engageant la responsabilité internationale des États concernés, y compris l'obligation de réparer intégralement le préjudice subi par les États visés. Les États Membres ne devraient jamais permettre à d'autres États de leur dicter leur conduite en appliquant extraterritorialement leur législation interne. Le droit international doit être respecté également par tous les États, et il ne faut ni être sélectif ni faire deux poids deux mesures dans l'application des traités internationaux.

13. **M. Thornberry** (Pérou) dit que l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux sont un sujet particulièrement important pour le Pérou, qui depuis toujours est attaché à la paix et à la sécurité internationales, au multilatéralisme, au droit

international, à la Charte des Nations Unies, à la justice et au développement. Le règlement pacifique des différends est la clef de l'élimination du fléau de la guerre, le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte. L'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force est la pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales.

14. La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends, et fort heureusement ce rôle va croissant, en particulier dans les relations entre les États d'Amérique latine. Le Pérou réaffirme qu'il respecte profondément le travail accompli par la Cour et demande aux autres États d'avoir recours à elle pour régler leurs différends et d'appliquer ensuite ses arrêts. La saisine de la Cour, loin d'être un acte inamical, atteste l'attachement de la communauté internationale à la diplomatie et au règlement pacifique des différends et son opposition à la guerre. L'approche constructive et coopérative adoptée par le Gouvernement péruvien en ce qui concerne le litige entre le Pérou et le Chili en matière de délimitation maritime est pour le Pérou source de fierté légitime. Les gouvernements des deux pays ont affirmé qu'ils s'engageaient à respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et le processus renforcera sans aucun doute les relations entre les deux pays d'une manière favorable à l'intégration et au développement pour les deux peuples. La Déclaration relative à l'état de droit reconnaît la contribution positive qu'apporte la Cour au règlement des différends entre États et la valeur de ses activités s'agissant de promouvoir l'état de droit, réaffirme l'obligation des États d'exécuter ses décisions dans les affaires auxquelles ils sont parties, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter sa juridiction. La délégation péruvienne souscrit pleinement à ces dispositions et se félicite de la campagne lancée par le Secrétaire général pour élargir la juridiction de la Cour.

15. **M. Hoxha** (Albanie) dit que plus de deux décennies auparavant, son pays a fait de l'état de droit l'épine dorsale de sa transition politique après un régime totalitaire. La société albanaise a donc ainsi, peut-être plus que d'autres dans un passé récent, apprécié les avantages de la gouvernance démocratique, qui a entraîné l'apparition d'une économie de marché et la mise en place d'un régime politique reposant sur les libertés fondamentales et le

respect des droits individuels. L'Albanie est maintenant irréversiblement attachée à l'état de droit. Elle est aussi résolue à aligner sa législation sur l'acquis communautaire de l'Union européenne et à appliquer intégralement le droit de celle-ci. À cette fin, le Gouvernement s'efforce de renforcer et moderniser la fonction publique nationale, de mieux faire connaître les lois régissant des domaines particuliers et les droits et obligations qui leur sont associés en ce qui concerne les individus et l'ensemble de la société, d'accroître la participation de la population au processus normatif et de renforcer les institutions de police et de sécurité, tout en veillant au respect des droits de l'homme. Ayant constaté directement que la corruption ne peut coexister avec l'état de droit, elle est également en train de mettre en œuvre une campagne réaliste et efficace de lutte contre la corruption. Il n'est pas facile de créer les conditions permettant au droit de prévaloir sur l'injustice, mais il incombe au Gouvernement d'instituer une société juste et égalitaire reposant sur l'état de droit. Il entend poursuivre sur cette voie en demandant si nécessaire une assistance à ses partenaires, y compris l'Organisation des Nations Unies.

16. Dans la région des Balkans et, de fait, dans tout le sud-est de l'Europe, au fur et à mesure que de nouvelles démocraties sont apparues, la coopération entre elles est devenue plus facile et plus fructueuse, toutes partageant l'idée que ce n'est que par le respect intégral de l'état de droit qu'elles pourront jouir d'une paix durable, de la sécurité, de la tolérance, de la coopération et de la compréhension et aboutir à des solutions dans le cadre d'un dialogue permanent. De ce fait, dans une région où il y a à peine deux décennies les relations entre les nations étaient dominées par les conflits et les guerres, ces relations se sont normalisées et renforcées grâce à des accords et des traités, dont le plus récent est l'accord signé le 19 avril 2013 par le Kosovo et la Serbie sur les principes régissant la normalisation de leurs relations. La délégation albanaise se félicite de cette initiative et demande aux deux pays de poursuivre sur cette voie.

17. Les dispositifs internationaux de justice pénale, notamment les tribunaux ad hoc, sont les gardiens de l'état de droit international lorsque les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas rendre la justice. Ils ont constitué des outils puissants de mise en œuvre de la responsabilité, et ils ont contribué à mettre fin à l'impunité, à rétablir la

confiance dans les systèmes juridiques, à panser les plaies, à rétablir la paix et à ouvrir la voie à la réconciliation. L'Albanie attache beaucoup de prix à l'héritage judiciaire et moral qu'ils ont laissé. Le Gouvernement albanaise demeure attaché au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est en train d'analyser les mesures juridiques nécessaires au plan interne pour ratifier les amendements adoptés durant la réunion extraordinaire des États parties au Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010.

18. **M. Wang Min** (Chine), se félicitant du thème choisi pour le débat, dit que le Gouvernement chinois s'efforce activement de contribuer au règlement pacifique des différends par la négociation, le dialogue et les consultations. À cet égard, la délégation chinoise tient à souligner plusieurs points. Premièrement, l'état de droit est un objectif commun des États. Au niveau national, il n'y a pas de modèle unique applicable à tous les pays; chaque État est habilité à suivre la voie la plus appropriée à sa situation. Les États peuvent toutefois apprendre les uns des autres et bénéficier de la mise en commun de pratiques optimales, favorisant ainsi le développement concerté de l'état de droit.

19. Deuxièmement, la Charte est le point de départ du renforcement de l'état de droit au niveau international et permet de le mesurer. Les règles de droit international qu'elle établit sont au cœur de l'ordre juridique international contemporain. Pour renforcer l'état de droit au niveau international et assurer le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, tous les États doivent avoir à l'esprit les buts et principes de la Charte, respecter les principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine des États et exécuter de bonne foi les obligations que leur impose la Charte. Ils doivent aussi s'efforcer d'améliorer le cadre juridique international et de promouvoir la démocratisation des relations internationales.

20. Troisièmement, le règlement pacifique des différends internationaux est inhérent au principe de l'état de droit, comme le soulignent la Charte et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (résolution 42/22), qui a confirmé que le principe du règlement pacifique des différends était inséparable du principe de l'abstention du recours à la

menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Les principes du règlement pacifique des différends internationaux et du non-recours à la force font ainsi partie intégrante de l'état de droit au niveau international.

21. Quatrièmement, la liberté des États concernés de choisir les moyens de règlement pacifique de leurs différends internationaux doit être respectée. Le droit international et la Charte prévoient divers moyens, politiques et juridiques, de règlement pacifique des différends internationaux, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organismes ou accords régionaux. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] stipule que les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. C'est pourquoi aucun État ne devrait se voir imposer un moyen particulier de règlement d'un différend international. De ce fait, le renvoi d'un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire contre la volonté des États concernés ou à l'encontre des dispositions des traités internationaux constituerait une violation des principes du droit international et est inacceptable pour le Gouvernement chinois.

22. La Chine soutient et promeut vigoureusement l'état de droit au niveau international ainsi que le principe du règlement pacifique des différends. Le Gouvernement chinois mène une politique étrangère pacifique et indépendante et rejette tout emploi de la force, sauf avec l'autorisation du Conseil de sécurité et en cas de légitime défense. Au niveau bilatéral, la Chine s'est toujours efforcée de régler les différends par des négociations et des consultations pacifiques. Dans les années 50, elle s'est jointe à ses voisins pour adopter les Cinq principes de coexistence pacifique, parmi lesquels le règlement pacifique des différends internationaux. Dans les années 80, la Chine a réglé les questions de Hong Kong et de Macao par des négociations pacifiques, donnant ainsi des exemples de règlement pacifique de problèmes historiques majeurs. Elle a aussi, sur la base de consultations menées sur un pied d'égalité, conclu des accords sur ses frontières terrestres avec 12 États voisins. En ce qui concerne les différends territoriaux et maritimes avec ses voisins, la

Chine a fait preuve d'un esprit constructif afin de surmonter les divergences d'opinions et de favoriser un développement commun. Le Gouvernement chinois espère sincèrement rechercher des solutions appropriées par les négociations et les consultations avec les États directement concernés. Pour le moment, les questions qui ne peuvent être réglées immédiatement peuvent être mises de côté et être reprises ultérieurement. Dans le même temps, la Chine défendra toujours vigoureusement sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses droits et intérêts légitimes.

23. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine est attachée au règlement pacifique des différends internationaux et régionaux et s'oppose à la menace ou à l'emploi injustifié de la force, à l'utilisation unilatérale de la force hors du cadre du Conseil de sécurité, à l'expansion arbitraire de l'interprétation du droit de légitime défense et aux politiques de puissance. Face aux crises internationales, la Chine adhère aux principes de la Charte et du droit international et prône des négociations pacifiques entre les parties concernées en vue d'aboutir à des solutions politiques.

24. **M. Zack** (États-Unis d'Amérique) dit que la réunion de haut niveau sur l'état de droit a constitué un événement historique qui a placé l'état de droit au centre des activités de l'Organisation des Nations Unies. Des progrès encourageants ont été faits récemment en la matière depuis cette réunion, y compris d'importantes initiatives du Secrétariat, comme la création de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. L'adoption du Traité sur le commerce des armes, que les États-Unis ont été fiers de signer, est aussi un succès majeur.

25. Le document énonçant les engagements des États-Unis présenté par leur délégation à l'occasion de la réunion de haut niveau montre bien qu'ils appuient vigoureusement les initiatives visant à renforcer l'état de droit au niveau national et international. Ils se sont en particulier engagés à appuyer les activités en cours de l'ONU, par exemple en adjoignant des conseillers civils aux missions en vue de la réforme des secteurs policier, judiciaire et pénitentiaire, à appuyer des programmes bilatéraux et des initiatives nationales visant à améliorer l'assistance juridique et l'accès des femmes à la justice. Les progrès réalisés s'agissant d'honorer ces engagements sont attestés par une

importante initiative lancée au plan interne pour améliorer l'accès à la justice, lancée à l'occasion du cinquantième anniversaire d'une décision historique rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Gideon c. Wainwright*, dans laquelle la Cour a jugé que dans un procès pénal l'accusé avait toujours droit à l'assistance d'un avocat, qu'il ait ou non les moyens de le rémunérer. Cette reconnaissance de l'importance de l'assistance juridique dans la protection des droits de la défense a constitué une étape marquante dans l'élimination des nombreux obstacles que le pays a rencontrés pour assurer à tous l'égalité devant la justice.

26. En ce qui concerne l'accès à la justice au niveau international, la délégation des États-Unis a appuyé l'adoption des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale). Les États-Unis continuent de financer des programmes aidant les pays sortant d'un conflit et en transition à se doter de systèmes de défenseur public efficaces et à faire en sorte que les plus vulnérables aient accès à une représentation juridique de qualité. La délégation des États-Unis note avec satisfaction les engagements sérieux pris par d'autres États Membres et attend avec intérêt d'être informée des progrès réalisés s'agissant de les honorer. Elle est prête à discuter de la meilleure manière d'assurer le suivi de la réunion de haut niveau en tenant compte de la nature intersectorielle de l'état de droit et en faisant intervenir toute la gamme des parties prenantes légitimes, notamment les organisations de la société civile comme les barreaux, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires.

27. Le lien entre l'état de droit et les droits de l'homme est clair et indéniable, tout comme les liens entre l'état de droit et la mise en place d'institutions démocratiques solides, transparentes et durables. De telles institutions seront renforcées si la liberté d'expression, la liberté de réunion et la participation aux processus politiques sont vigoureusement protégées. Lorsque les systèmes juridiques sont solides, les élections peuvent se dérouler dans la liberté et l'équité, ce qui est une condition préalable de la stabilité politique dans les pays développés comme en développement.

28. Le rôle essentiel de la bonne gouvernance, y compris l'état de droit, s'agissant d'assurer un

développement durable au profit de tous est bien connu, et la délégation des États-Unis se félicite que cette relation ait été prise en compte dans les débats qui ont eu lieu sur le programme de développement pour l'après-2015. L'accès sans entrave à la justice permettra aux peuples des pays développés et en développement de vivre sans crainte de confiscation, déplacement ou dépossession arbitraire. Pourtant, les droits des pauvres et autres groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres continuent de n'être pas respectés. Pour cette raison, les questions liées à la gouvernance, notamment l'état de droit, devraient faire partie intégrante de l'ensemble du débat sur le développement et l'élimination de la pauvreté. Il est important qu'en leur qualité de juristes, les membres de la Commission, non seulement défendent l'état de droit mais aussi luttent pour un droit juste. Comme l'a déclaré Martin Luther King, une injustice, où qu'elle soit commise, menace la justice partout.

29. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que sa délégation attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les liens entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies et soutient vigoureusement les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. Elle se félicite aussi du débat en cours sur l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux. Dans ce domaine, l'instrument le plus important est la Cour internationale de Justice, dont les états de service en la matière sont impressionnants, mais dont le potentiel est loin d'être pleinement utilisé puisque 69 États seulement ont accepté sa juridiction obligatoire. Tout État Membre qui souscrit vraiment aux principes de l'état de droit au niveau international devrait être en mesure d'accepter la juridiction de la Cour. Une telle acceptation ne porte pas atteinte à sa souveraineté nationale. C'est plutôt le contraire: elle constitue une acceptation de l'égalité souveraine et la reconnaissance du fait que dans un différend entre égaux, le recours à une juridiction indépendante est peut-être la meilleure manière de préserver l'état de droit. La délégation du Liechtenstein appuie donc vigoureusement les efforts faits par le Secrétaire général pour élargir la compétence de la Cour.

30. La lutte contre l'impunité des auteurs de crimes odieux est un élément fondamental de l'état de droit

mais également l'une des entreprises les plus considérables jamais mises en route par la communauté internationale. Le système institué par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît que la justice pénale relève avant tout de la responsabilité des États, mais aussi que les systèmes de justice interne peuvent s'effondrer durant le conflit armé ou ne pas être en mesure de rendre la justice pour d'autres raisons, auquel cas la Cour doit enquêter et poursuivre les responsables. C'est ce qu'elle fait actuellement dans huit situations, concernant pour la plupart des pays ayant consenti à la compétence de la Cour et de fait, lui ayant demandé d'ouvrir une enquête. Certains politiciens ont toutefois accusé la Cour de parti pris. La délégation du Liechtenstein n'a trouvé aucune preuve à l'appui de cette accusation. La Cour ne peut enquêter que sur les situations concernant le territoire ou les nationaux d'États parties au Statut de Rome ou les situations que lui a renvoyées le Conseil de sécurité. C'est pourquoi certaines situations qui mériteraient un examen judiciaire ne relèvent pas de la compétence de la Cour, la Syrie en étant l'exemple le plus récent. Mais ces limitations ont leur source dans les principes fondamentaux de l'ordre juridique international établi à la suite de la Seconde Guerre mondiale et ne peuvent être reprochées à la Cour. Le fait que la justice ne parvienne pas jusqu'à certaines régions de la planète n'est pas une raison pour la dénier aux victimes d'atrocités commises dans d'autres régions. La délégation du Liechtenstein continuera d'appuyer les activités de la Cour ainsi que les efforts faits pour renforcer les systèmes nationaux de justice pénale.

31. Le Liechtenstein a été le premier État à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression et il a depuis été rejoint par 10 autres États. Ces amendements créent un nouveau mécanisme visant à assurer le respect du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et habilite la Cour à poursuivre les dirigeants responsables des formes les plus graves d'emploi illicite de la force contre d'autres États. La délégation du Liechtenstein invite les États à consulter le site web consacré au sujet et est prête à fournir une assistance si on le lui demande.

32. Le programme des Nations Unies en matière d'état de droit va bien au-delà des sujets examinés d'ordinaire à la Sixième Commission, et la question doit être envisagée de manière intégrée. L'état de droit est un concept trop large pour être laissé aux seuls

conseillers juridiques. Il constitue par exemple une dimension très importante de l'examen par l'Assemblée générale du programme de développement pour l'après-2015. La délégation du Liechtenstein se félicite de la proposition faite par le Président de l'Assemblée générale d'organiser une réunion de haut niveau sur le sujet et souhaiterait que le suivi de la réunion de haut niveau sur l'état de droit soit assuré de manière à tenir pleinement compte du caractère intersectoriel de celui-ci et en impliquant toutes les parties prenantes, y compris la société civile.

33. **M. Eden Charles** (Trinité-et-Tobago), rappelant que durant la réunion de haut niveau sur l'état de droit sa délégation a réaffirmé son attachement à un ordre international fondé sur l'état de droit et s'est engagée à œuvrer avec les autres États Membres pour remédier aux carences de la pratique en la matière au niveau international, déclare que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de règles internationales essentielles pour le maintien de l'état de droit. L'adoption du Traité sur le commerce des armes, qui régit le commerce des armes classiques, fournit un bon exemple à cet égard. Son entrée en vigueur contribuera à prévenir le détournement d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions vers le marché illicite, un phénomène qui a contribué aux conflits armés et à la violence et qui a affaibli l'état de droit dans de nombreuses régions. Trinité-et-Tobago est l'un des sept États ayant ratifié le Traité et elle demande aux autres États d'envisager de le signer et de le ratifier afin qu'il puisse entrer rapidement en vigueur.

34. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est révélée être l'instrument fondamental pour permettre aux États d'observer l'état de droit dans leurs relations internationales relatives aux mers et aux océans du monde, nombre de ses dispositions étant considérées comme faisant partie du droit international coutumier. Trinité-et-Tobago a fait fond sur la Convention dans de nombreux domaines, notamment pour la délimitation de ses frontières maritimes et pour conclure des arrangements sur l'utilisation de gisements d'hydrocarbures transfrontières. Il est maintenant nécessaire de négocier un accord afin de réglementer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État afin que l'état de droit s'applique dans ces zones et garantisse que les avantages économiques et autres tirés de l'exploration et de l'exploitation de cette biodiversité ne soient pas

réservés aux seuls États, peu nombreux, disposant de technologies sophistiquées. La délégation de Trinité-et-Tobago se félicite donc des efforts faits pour mettre en place un processus devant aboutir à la conclusion d'un accord international sur la question dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer.

35. La délégation de Trinité-et-Tobago appuie aussi les efforts faits par le Président de l'Assemblée générale pour, à la session en cours, engager un dialogue sur le programme de développement pour l'après-2015 et elle souligne qu'il importe de respecter l'état de droit pour parvenir au développement durable au bénéfice de tous les peuples. Elle se réjouit de participer à la réunion de haut niveau qui doit être organisée sur l'impact des droits de l'homme et de l'état de droit sur le développement.

36. Tous les États Membres sont tenus de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui leur demande de respecter l'état de droit dans la conduite de leurs relations internationales. De la même manière, les États sont aussi tenus de mettre en place des mécanismes judiciaires afin que ceux qui ont commis des crimes ne restent pas impunis. Ceci est encore plus important lorsque les crimes en question sont très graves et choquent la conscience de la communauté internationale. La délégation de Trinité-et-Tobago demeure extrêmement préoccupée par le fait que des personnes ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale n'aient pas été traduites en justice et elle demande que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

37. Le droit international établit des normes et jette les fondements sur lesquels se construit le droit interne. Étant donné la relation entre droit interne et droit international, l'Organisation des Nations Unies a créé le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ce qui a permis à des juristes de pays en développement et développé de participer à des ateliers et séminaires consacrés à divers domaines du droit international au niveau national. La délégation de Trinité-et-Tobago regrette que, faute de ressources suffisantes, les activités du Programme et les services fournis par la Médiathèque de droit international des Nations Unies soient en péril. Au fil des ans, Trinité-et-Tobago et d'autres États ont versé des contributions volontaires pour le maintien du Programme et de la Médiathèque, lesquels n'étaient toutefois pas censés être financés

uniquement par des contributions volontaires. Il est donc extrêmement préoccupant que malgré le mandat clair figurant au paragraphe 7 de la résolution 67/91 de l'Assemblée générale, aucun crédit n'ait été ouvert au budget ordinaire pour le Programme. Si l'on ne remédie pas à cette situation, la formation des juristes, en particulier de pays en développement, au droit international risque d'être sérieusement compromise. La résolution devant être adoptée sur le point de l'ordre du jour à l'examen devrait stipuler en termes clairs et non ambigus que le Programme et la Médiathèque doivent être financés par le budget ordinaire.

38. En ce qui concerne le thème du débat sur l'état de droit à la session en cours, Trinité-et-Tobago ne varie pas dans sa position, à savoir que les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, comme le prévoit la Charte. Sa délégation reconnaît l'important travail accompli à cet égard par les juridictions internationales comme la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. Trinité-et-Tobago a accepté la compétence de ce dernier en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Au niveau régional, elle applique les dispositions du Traité révisé de Chaguaramas et accepte la compétence de la Cour de justice des Caraïbes pour ce qui est des différends relatifs à ce traité, qui a créé le Marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Trinité-et-Tobago réaffirme sa résolution de promouvoir et de défendre l'état de droit dans ses relations avec tous les membres de la communauté internationale.

39. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation réaffirme qu'elle appuie pleinement les principes de l'égalité des États souverains, de l'autodétermination des peuples, de l'intégrité territoriale des États, du droit des États d'utiliser, d'exploiter et de gérer leurs propres ressources, du règlement pacifique des différends, de l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui sont des principes fondamentaux s'agissant d'instaurer un ordre international juste et équitable dans le cadre duquel l'état de droit prévaut. Pour préserver l'état de droit aux niveaux national et international, il faut respecter et renforcer les structures politiques et juridiques des

États souverains. À cet égard, la délégation vénézuélienne sait gré au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'avoir organisé récemment une réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur le thème de l'état de droit aux niveaux national et international.

40. La République bolivarienne du Venezuela attache une importance particulière au droit international en tant que source du droit interne. Sa constitution dispose que les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés ont force constitutionnelle et priment la législation interne si leurs dispositions relatives à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme sont plus favorables que celles de la Constitution. Le respect des droits de l'homme fondamentaux est l'un des piliers de l'état de droit. La jouissance universelle de ces droits a été réalisée en tant que réalité quotidienne sous la direction d'Hugo Chávez Frías. La République bolivarienne du Venezuela est une démocratie participative fondée sur des principes internationalement reconnus. Des référendums y sont par exemple organisés sur les accords internationaux susceptibles de transférer des pouvoirs souverains à des organes supranationaux.

41. La concentration de facto du pouvoir de décision en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales entre les mains des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est un vestige de la Seconde Guerre mondiale. Loin de contribuer positivement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a collaboré à des violations des principes du droit international. C'est pour cette raison que la délégation bolivarienne a exprimé une réserve en ce qui concerne le paragraphe 28 de la Déclaration sur l'état de droit. Elle ne peut accepter une définition de l'état de droit qui ne soit pas le produit d'un débat ouvert entre les États Membres, et juge contradictoire que la notion, telle que définie par le Secrétaire général, ne s'applique pas au Conseil de sécurité.

42. Il est nécessaire de démocratiser l'Organisation des Nations Unies et de renforcer le rôle central de l'Assemblée générale, car la manière dont fonctionne actuellement l'Organisation empêche souvent l'état de droit de véritablement prévaloir. La délégation vénézuélienne a souvent eu l'occasion de déplorer des mesures coercitives unilatérales illicites prises par les puissances impériales pour étouffer le droit des peuples de définir leurs propres systèmes politiques, sociaux et économiques. Une paix fondée sur les privilèges des

puissances impériales est une paix fragile et discriminatoire, et contraire à l'état de droit qui devrait prévaloir au sein des institutions multilatérales. Une réforme du Conseil de sécurité est nécessaire d'urgence, en particulier pour ce qui est de sa composition et de ses procédures de prise de décisions, et la délégation vénézuélienne continuera d'œuvrer pour assurer une représentation régionale équilibrée au sein du Conseil.

43. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les États Membres sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. C'est pourquoi la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela énonce l'obligation de faire figurer dans tout accord international auquel le Venezuela devient partie une clause exigeant des parties qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques reconnus par le droit international ou convenus entre elles. Le Gouvernement vénézuélien attache une grande importance au principe du libre choix des moyens de règlement des différends énoncés à l'Article 33 de la Charte et au renforcement des capacités de l'Organisation en matière de prévention des conflits au moyen de mécanismes tels que les bons offices du Secrétaire général et les mécanismes prévus dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale).

44. **M. Momen** (Bangladesh) dit que l'établissement de l'état de droit aux niveaux national et international est l'une des valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies. Grâce au pouvoir normatif universel de l'Assemblée générale, au pouvoir d'exécution du Conseil de sécurité et au pouvoir judiciaire de la Cour internationale de Justice, l'Organisation joue un rôle vital dans la promotion et le renforcement de l'état de droit au niveau mondial. Le corpus de droit international élaboré à l'Organisation des Nations Unies offre un cadre normatif pour la promotion et la préservation des relations pacifiques et amicales entre les nations et il devrait donc être respecté par tous les États, quelles que soient leur taille ou leur richesse.

45. Un ordre mondial juste fondé sur l'état de droit suppose que toutes les nations respectent les systèmes juridiques internationaux et les traités multilatéraux et appuient l'application juste et équitable du droit international coutumier dans le cadre du processus multilatéral de prise des décisions. Une meilleure

représentation des pays en développement dans le système multilatéral demeure cruciale pour assurer l'équité, la transparence et la démocratie au niveau international et elle est d'autant plus critique que la communauté internationale s'efforce de parvenir à un consensus sur la forme et la substance du programme de développement pour l'après-2015. Les États doivent démontrer leur attachement indéfectible à l'état de droit afin de réformer comme il convient les institutions financières internationales et mettre en place un système commercial multilatéral reposant sur des règles et axé sur le développement, un régime juridique équitable et responsable pour faire face aux changements climatiques et une approche équilibrée et fondée sur les droits pour faire face aux défis démographiques qui se font jour, la population étant l'un des principaux moteurs du développement durable.

46. Le Bangladesh est convaincu que l'état de droit est une condition nécessaire d'une paix et d'un développement durables dans toute société. Ces dernières années, le Gouvernement bangladais a procédé à des réformes administratives, judiciaires et électorales dont le pays avait grand besoin, notamment en séparant le pouvoir judiciaire de l'exécutif. Il a aussi renforcé sa commission anticorruption, un organe constitutionnel indépendant, et mis en place une commission des droits de l'homme pour protéger les droits de tous les citoyens et faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales soient respectées dans le pays. Des mesures ont aussi été prises pour que la police et le secteur de la sécurité aient à rendre compte de leurs actes et opèrent dans le respect des normes et principes juridiques internationaux.

47. Le Bangladesh est un partisan convaincu du règlement des conflits par des moyens pacifiques et non militaires conformément à l'état de droit. La paix est actuellement menacée par des guerres civiles, des soulèvements, l'intolérance religieuse, la criminalité transnationale, le terrorisme, la piraterie, les effets des changements climatiques, les crises financières et énergétiques et l'application partisane du droit, ce qui fait qu'il est plus nécessaire que jamais d'appliquer le droit international de manière juste et équitable, de respecter les dispositions de la Charte et de recourir à la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends. La délégation bangladaise appuie les efforts visant à défendre l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et

l'indépendance politique de tous les États et à faire en sorte que les États s'abstiennent de la menace ou de l'emploi de la force et règlent leurs différends pacifiquement. Étant donné la relation étroite entre l'état de droit et le développement, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et inclusive. Cette relation devrait être consacrée dans le programme international de développement pour l'après-2015.

48. **M. Sarkowicz** (Pologne) dit que face aux difficultés supranationales et aux menaces auxquelles le monde moderne est confronté, il faut développer une coopération étendue et permanente entre les États, utiliser les mécanismes juridiques et institutionnels des organisations internationales, coordonner les efforts et promouvoir un partenariat effectif avec la société civile et le secteur privé. La Déclaration issue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit met en lumière les principaux problèmes appelant une action globale conjointe de la communauté internationale et indique les principales directions qu'elle doit prendre.

49. La Pologne met progressivement en œuvre les nombreux engagements qu'elle a pris durant la réunion de haut niveau de même que ceux pris par l'Union européenne en incorporant de nouveaux accords internationaux dans son ordre juridique interne, en élaborant de nouvelles lois et en exécutant des programmes d'action. L'état de droit est un point de référence important, tant pour les institutions publiques polonaises lorsqu'elles mettent en place de nouveaux mécanismes juridiques et institutionnels visant à lui donner pleinement effet, que pour les organisations de la société civile, qui participent activement aux consultations publiques.

50. Au niveau international, la délégation polonaise est prête à jouer un rôle actif dans les consultations visant à définir les activités à mener en ce qui concerne l'état de droit, notamment à fixer des priorités en vue d'activités concertées de la communauté internationale, et à déterminer les principes qui régiront la coordination et la coopération entre les organes participant au processus. Pour la délégation polonaise, il faut œuvrer dans six domaines: développement et consolidation des institutions de l'état de droit, y compris assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice et le contrôle des forces armées par les autorités civiles; promotion du développement de mécanismes extrajudiciaires, par exemple des médiateurs, pour la

protection des droits de l'homme; renforcement de l'efficacité des mécanismes juridiques et institutionnels permettant de contrôler le respect des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire; renforcement de l'assistance et de l'appui internationaux aux processus électoraux démocratiques dans les États Membres; mise en œuvre du principe du développement durable, qui est le fondement de la sécurité interne et internationale; et amélioration des synergies dans le cadre des activités des organisations internationales en faveur de l'état de droit.

51. **M. Hassan Ali** (Soudan) dit que l'état de droit aux niveaux national et international fait partie intégrante des initiatives législatives, exécutives et stratégiques prises par le Gouvernement soudanais, y compris l'élaboration de lois donnant effet aux engagements internationaux du Soudan. En dépit de ses ressources limitées, le Gouvernement soudanais s'efforce de renforcer sa capacité judiciaire et juridique, non seulement au niveau national mais aussi au niveau régional dans le cadre de la coopération bilatérale avec ses voisins arabes et africains. Face aux problèmes nationaux hérités du colonialisme, le Soudan a toujours recouru au dialogue et aux moyens pacifiques de règlement des différends, ce qui a permis d'aboutir à l'Accord de paix global de 2005 avec ce qui était alors le Sud du Soudan. Même avant la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud, le Gouvernement avait porté le différend relatif à Abyei devant la Cour permanente d'arbitrage, ce qui constitue une autre preuve de son désir sincère de régler les différends pacifiquement. La délégation soudanaise se félicite donc que le débat en cours à la Commission soit axé sur l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux. Elle se félicite aussi de la déclaration finale adoptée par le Mouvement des pays non alignés lors de sa récente réunion ministérielle, et en particulier du fait que le Mouvement ait exprimé son attachement à l'unité et à la souveraineté du Soudan et ait rejeté les ingérences extérieures dans ses affaires intérieures.

52. La délégation soudanaise rappelle qu'elle considère que le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des capacités au niveau national est important, en particulier dans les États où l'Organisation a des missions de maintien de la paix, compte dûment tenu de leurs diversité culturelle et droits souverains. Il importe également de

coordonner les activités des divers organes et mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine de l'état de droit. Le Soudan réitère son appui à la Cour internationale de Justice et aux mécanismes internationaux et régionaux d'arbitrage, qui tous contribuent au règlement pacifique des différends internationaux. La réconciliation s'est aussi révélé un mécanisme précieux de règlement pacifique des différends, et les activités devraient être renforcées à cet égard.

53. Le sujet de l'état de droit aux niveaux national et international ne peut être envisagé hors du contexte des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de régler les différends par des moyens pacifiques. Ces buts et principes doivent être défendus pour que le monde soit régi par le droit et qu'il y règne une véritable justice. Or, actuellement, le monde est gouverné par des intérêts politiques, et l'action de ceux qui possèdent des ressources et des richesses visant à imposer une certaine culture à ceux qui n'en ont pas a entraîné une distorsion de la justice internationale. Il s'agit d'un monde dans lequel la volonté du plus fort prime celle de ceux qui n'ont pas de pouvoir, et on engage la responsabilité des faibles alors qu'on trouve 1 000 prétextes pour justifier les actes des plus forts.

54. La délégation soudanaise rappelle les réserves qu'elle a exprimées en ce qui concerne le contenu de la Déclaration sur l'état de droit, des réserves que partagent d'autres délégations, et elle encourage les dirigeants du monde et l'Assemblée générale à instaurer un dialogue clair et franc en ce qui concerne les pratiques actuelles dans le domaine de la justice, en particulier au niveau international. Dans ce contexte, elle s'est réjouie de l'initiative du Président de la soixante-septième session de l'Assemblée générale d'organiser en avril 2013 un débat thématique sur le rôle de la justice pénale internationale dans la réconciliation. Ce débat a fait apparaître la grande diversité des points de vue en ce qui concerne les pratiques actuelles des mécanismes judiciaires internationaux et a montré que la plupart des États étaient gravement préoccupés par la domination qu'exerçait la politique sur la justice au niveau international.

55. Tout en affirmant qu'il importe de réaliser la justice et de lutter contre l'impunité, la délégation

soudanaise pense avec d'autres délégations africaines que le continent africain est indûment pris pour cible au nom de la justice internationale. Ceci est inacceptable et ne fait qu'aggraver les tensions dans les relations internationales sans servir aucunement la cause de la justice. Au contraire, ceci ne fait qu'ajouter à la liste des injustices et élargit le fossé entre les peuples et les cultures, perturbe la paix sociale, compromet la stabilité de régions entières et met en péril la paix et la sécurité internationales. Ces graves problèmes sont le résultat inacceptable des pratiques actuelles de la Cour pénale internationale, qui ne sont pas conformes aux buts du Statut de Rome et ne peuvent qu'être considérées comme une nouvelle modalité du colonialisme. La délégation soudanaise se réjouit donc que les dirigeants africains aient prévu de se réunir prochainement à Addis-Abeba pour dialoguer de manière franche et claire sur l'avenir du continent et les défis auxquels il est confronté à cet égard.

56. Enfin, la délégation soudanaise rejette toutes les formes d'action unilatérale, que ce soit militaire, politique ou économique, utilisées par certains États dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. L'action unilatérale accroît la souffrance des peuples de même que les tensions dans les relations internationales. De plus, elle méconnaît totalement le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui est le meilleur espoir dans la situation internationale actuelle, même si elle doit être réformée d'urgence. La délégation soudanaise demande aussi que la plus haute importance soit accordée à l'état de droit dans la protection des peuples subissant une occupation.

57. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que le débat de la Commission sur l'état de droit se déroule à point nommé. L'état de droit est quelque chose à quoi tous les États Membres aspirent et œuvrent depuis des décennies. La Commission n'essaie pas de « réinventer la roue » ni d'engager un nouveau débat sur les fondements des relations internationales mais d'évaluer ce qui a été fait et de recenser les carences en vue de renforcer l'état de droit conformément aux dispositions de la Charte. L'état de droit forme un tout intégral. Il est impossible et inacceptable de se concentrer sur l'état de droit au niveau national sans tenir compte de l'état de droit au niveau international. Les pierres angulaires de l'état de droit sont les principes de la souveraineté de l'État, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du règlement pacifique

des différends internationaux. L'action menée pour mettre fin à l'occupation et combattre le terrorisme est tout aussi importante.

58. L'expérience a montré que les obstacles à l'instauration de l'état de droit au niveau international ne tiennent pas à l'absence de mécanismes ou d'instruments internationaux appropriés mais bien à la sélectivité et à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures mises en œuvre par certains États influents dans l'application du droit international pour tenter d'imposer leur hégémonie et leurs décisions unilatérales à d'autres États par la menace ou l'emploi de la force. La crise que connaît actuellement la République arabe syrienne fournit des preuves manifestes d'ingérences flagrantes dans les affaires intérieures des États et d'actions visant à porter atteinte à leur sécurité, leur stabilité, leur unité et leur intégrité territoriale. Il est regrettable que certains États arabes, des États de la région et des États occidentaux aient choisi d'appuyer, de financer et d'armer des éléments terroristes extrémistes et des mercenaires étrangers, qui sèment la destruction et la dévastation sous des prétextes véritablement honteux au service de ceux qui voudraient ternir la réputation des Arabes et des Musulmans. Assurément, de telles actions n'attestent pas l'attachement des États en question à l'état de droit.

59. Le respect de l'état de droit n'est pas non plus attesté par les mesures coercitives imposées unilatéralement par certains États à la République arabe syrienne, mesures qui ont des conséquences néfastes sur la vie des Syriens et les empêchent d'acheter des produits de première nécessité, notamment des denrées alimentaires, des médicaments, du matériel médical et des carburants, ni par la poursuite par Israël de l'occupation du Golan syrien et d'autres territoires arabes occupés et sa pratique du terrorisme d'État. Ne pas tenir compte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes contre les propriétaires fonciers palestiniens n'atteste pas non plus du respect de l'état de droit. De tels actes constituent des violations flagrantes des principes les plus élémentaires du droit international, de la Charte des Nations Unies, des relations amicales entre les États et des instruments internationaux, en particulier ceux visant à combattre le terrorisme, notamment les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1624 (2005) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité,

diverses résolutions de l'Assemblée générale et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

60. Le représentant de la Syrie rappelle qu'il a, au nom de son Gouvernement, adressé des centaines de lettres officielles aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies depuis le début de la crise en Syrie, dans lesquelles il a expliqué les agressions, les violations et les graves atteintes au droit international, aux dispositions de la Charte et aux principes du bon voisinage dont la Syrie était victime, et a mis en lumière le rôle destructif joué par certains États bien connus en vue de déstabiliser la sécurité et la stabilité de son pays. Pourtant, et cela est regrettable, l'Organisation des Nations Unies n'a pas réagi d'une manière qui démontrerait son sérieux et son efficacité s'agissant de faire respecter les principes du droit international et de réprimer les actes illicites et le terrorisme.

61. Le choix du règlement pacifique des différends comme thème des débats de la Commission est une initiative louable visant à réaffirmer l'importance des moyens pacifiques de règlement comme la négociation, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage, pour régler les différends en s'abstenant de la menace ou de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte et des principes du droit international. Peut-être est-il plus important que jamais de rappeler ces principes, auxquels le Gouvernement syrien souscrit, à la communauté internationale. Le Gouvernement syrien affirme depuis le début qu'un dialogue national sous direction syrienne et ouvert à tous est le seul moyen de surmonter la crise. En coopérant avec toutes les initiatives de paix visant à résoudre celle-ci, y compris celles prises par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement syrien a démontré son sérieux et sa volonté réelle de trouver une solution politique à la crise. Il a aussi demandé à maintes reprises aux États qui appuient, financent et arment des groupes terroristes de cesser immédiatement de le faire, et a demandé aux États ayant une influence sur les groupes armés de faire pression sur ceux-ci pour qu'ils renoncent à la violence et participent à un dialogue national global, qui permettrait aux Syriens de décider de leur avenir. Il va bien entendu sans dire que les mercenaires et les terroristes étrangers au pays ne sont pas invités à participer à ce dialogue national. Le Gouvernement syrien a indiqué qu'il était résolu à coopérer avec l'Envoyé spécial de l'ONU, Lakhdar Brahimi, comme

il était prêt à participer à l'initiative de Genève, sans aucun préalable. Les autorités syriennes assument pleinement leurs responsabilités judiciaires et juridiques s'agissant de rétablir la sécurité et la stabilité dans le pays, tout en continuant d'appliquer la loi et de tenir les citoyens responsables de leurs actes.

62. La délégation syrienne appuie le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national, mais tient à souligner que la fourniture d'une assistance technique à cette fin ne doit pas être utilisée comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires des États ni compromettre leur souveraineté.

63. *M. Salem (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.*

64. **M. Louis** (Haïti) dit que le succès de la réunion de haut niveau sur l'état de droit a constitué un véritable tournant pour faire avancer cette question. L'état de droit est un préalable à l'établissement de tout système social, économique et politique et, en tant que tel, est intimement lié aux trois principaux objectifs de l'ONU: la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Il incombe à tous les États Membres de l'Organisation, conformément aux engagements pris dans la Déclaration issue de la réunion de haut niveau, de prendre des mesures pour consolider l'état de droit.

65. Haïti tente de le faire par un renforcement institutionnel, en particulier dans le domaine de la justice, qui est le fondement de l'état de droit, ainsi que par la promotion et le respect des droits fondamentaux de ses citoyens. Entre autres mesures, Haïti a renforcé la Cour de cassation en nommant son Président et en pourvoyant les sièges des juges qui étaient vacants et en créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, nouvel organe chargé de garantir l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, condition préalable du droit d'accès à la justice. La délégation haïtienne se félicite de l'assistance technique apportée à ce conseil par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et le Programme des Nations Unies pour le développement. L'accès à la justice est une condition essentielle du renforcement de l'état de droit. Pour promouvoir une justice de proximité, le Gouvernement haïtien a mis en place un grand nombre de relais de justice dans certaines sections communales pour permettre à la population d'avoir accès à des services judiciaires à moindre coût et sans effectuer de longs déplacements.

66. L'état de droit exige également une refonte de l'ordre juridique existant. C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation de la législation pénale, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a, avec l'appui de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, élaboré un projet de code pénal et un projet de code de procédure pénale, qui prévoient des modes alternatifs de résolution des litiges. Des lois contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme ont également été adoptées. L'état de droit passe aussi par l'établissement d'un climat de sécurité. Pour garantir le droit à la sécurité publique, le Gouvernement haïtien a mis en œuvre un plan visant à professionnaliser et moderniser la Police nationale d'Haïti, à renforcer ses capacités opérationnelles et à améliorer ses relations avec les autres entités et institutions étatiques et la société civile.

67. La délégation haïtienne salue les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour prévenir la violence à l'égard des enfants. En Haïti, l'une des avancées en la matière a été la mise en adéquation du cadre normatif relatif à l'adoption avec la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Des mesures ont en outre été adoptées pour protéger les enfants contre la violence sexuelle et sexiste. Les autorités haïtiennes ont pris des mesures vigoureuses pour punir les auteurs des agressions sexuelles commises dans les camps après le séisme de 2010. Le Gouvernement s'est aussi efforcé de reloger les sinistrés de presque tous les camps, ce qui a contribué à réduire le nombre des viols. Le processus de relogement s'accompagne d'autres mesures, par exemple des programmes d'aide et d'assistance sociale.

68. Le Gouvernement haïtien est également en train de réformer l'administration pour promouvoir l'état de droit, notamment dans le cadre d'un programme visant à renforcer l'efficacité des services publics et à moderniser l'Administration publique pour la rendre plus apte à servir la population. L'état de droit passe aussi par la création d'un poste de ministre délégué chargé des droits de l'homme et de la lutte contre l'extrême pauvreté en vue de couvrir toutes les dimensions des droits de l'homme, à savoir les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques et sociaux.

69. Outre les mesures visant à renforcer les institutions démocratiques du pays et à garantir les

libertés individuelles de tous les Haïtiens, Haïti a signé le 16 juillet 2013 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, démontrant ainsi la volonté politique du Gouvernement d'engager résolument le pays sur la voie de la modernisation démocratique et du respect des droits de l'homme, et de faire de l'état de droit une réalité concrète et visible pour tous les Haïtiens.

70. **M. Laasri** (Maroc) dit que son Gouvernement demeure profondément attaché à l'état de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme et a la volonté d'œuvrer à leur consolidation tant sur le plan national qu'international. L'état de droit est aujourd'hui une aspiration universelle et le fondement indispensable d'un monde plus pacifique, prospère et juste. La délégation marocaine reconnaît les contributions historiques apportées par l'ONU dans le cadre de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission, de la Commission du droit international, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, au développement de l'état de droit au niveau international et il réaffirme son engagement en faveur d'un multilatéralisme respectueux des règles et principes du droit international.

71. Le Maroc demeure attaché à l'Organisation des Nations Unies qui, en tant qu'organisation légitime et représentative, est le cadre le plus approprié pour la poursuite des efforts collectifs visant à édifier une société internationale jouissant de la paix, de la sécurité, du développement durable et du respect des droits de l'homme. Ceci suppose l'adoption d'une approche globale et multidimensionnelle, fondée sur la primauté du droit dans tous les aspects des relations internationales, notamment sur le respect de la Charte des Nations Unies, le règlement pacifique des différends et les autres principes du droit international, en particulier le respect de la souveraineté des États, de leur unité nationale et de leur intégrité territoriale et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

72. Le renforcement de l'état de droit au niveau international est un fondement essentiel des efforts des Nations Unies visant à prévenir les conflits armés et à maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Maroc contribue à ces efforts en continuant de participer à des opérations de maintien de la paix dans différentes régions du monde. En sa qualité de membre de la Commission de consolidation de la paix et dans le cadre de mécanismes bilatéraux de coopération, il contribue aux efforts de reconstruction nationale et de

renforcement des capacités dans les pays sortant de conflits. En 2012, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, la Norvège et le Qatar, il a accueilli un atelier international sur le renforcement des capacités civiles qui a mis en lumière l'importance du renforcement des capacités nationales au sortir d'un conflit et a posé les fondements d'un échange de compétences et d'un élargissement de la coopération entre la Ligue des États arabes et le système des Nations Unies.

73. Dans un contexte international délicat sur les plans politique, économique et environnementale, la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour faire face avec la fermeté nécessaire aux nouvelles menaces transnationales de nature à fragiliser les efforts de renforcement de l'état de droit. Les mouvements terroristes et séparatistes et les réseaux du crime organisé constituent à cet égard des défis majeurs dans de nombreuses régions du monde mais spécialement en Afrique, où ces menaces ont connu ces dernières années un développement exponentiel mettant directement en péril la stabilité des États et leur intégrité territoriale. Le Gouvernement marocain est fermement convaincu que le renforcement de la primauté du droit contribuera à maintenir la paix, à promouvoir le développement et à renforcer la coopération internationale, notamment aux niveaux régional et sous-régional. De fait, la coopération et l'intégration dans la région du Maghreb sont inscrites dans la Charte constitutionnelle du Maroc.

74. À un moment où la région assiste à un renouveau démocratique sans précédent, le Gouvernement marocain n'en est que plus attaché à inscrire son action politique dans le respect des règles et des lois qui lui donnent sa légitimité. C'est pourquoi, sous la conduite de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, il s'est volontairement engagé dans un processus de renforcement de l'état de droit et des institutions nationales dans le cadre d'une approche participative et inclusive. Cette approche créative, en place depuis des décennies, a donné lieu à des réformes majeures qui ont permis de consolider l'état de droit, les institutions démocratiques et les droits de l'homme dans le Royaume. Le Maroc a ainsi réformé son code de la famille, marquant une promotion historique du statut de la femme dans la société, et lancé une initiative nationale pour le développement humain qui a permis au pays de tourner avec succès la page des violations

des droits de l'homme dans le cadre de l'Instance équité et réconciliation.

75. La consolidation de l'état de droit repose sur une justice indépendante et impartiale permettant de garantir la paix sociale et la sécurité, de protéger les droits des plus vulnérables et de prévenir les extrémismes, l'intolérance et la radicalisation. Fort de cette conviction, le Maroc a engagé une profonde réforme du secteur de la justice qui vise à rendre les institutions judiciaires plus cohérentes, efficaces, transparentes, accessibles et équitables. Ces réformes structurelles ont été couronnées en juillet 2011 par l'adoption par un référendum populaire d'une nouvelle Constitution dont le texte même consacre un engagement irréversible en faveur de l'état de droit ainsi que les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, du respect des droits de l'homme universellement reconnus et du renforcement de la gouvernance économique et politique aux niveaux local, régional et national.

76. **M. Sein** (Myanmar), se félicitant de la Déclaration issue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit et du nombre des engagements volontaires, supérieur à 400, pris lors de cette réunion ou depuis qu'elle a eu lieu, dit que sa délégation estime que les États Membres pourraient bénéficier de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Pays en transition s'efforçant de promouvoir l'état de droit, le Myanmar se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit au sein du système des Nations Unies. La délégation du Myanmar tient aussi à remercier le Groupe de l'état de droit pour les efforts utiles qu'il fait pour renforcer et coordonner les activités en la matière.

77. Le thème du débat en cours est dans la ligne de celui de la réunion ministérielle tenue en 2013 par le Mouvement des pays non alignés, à savoir l'état de droit au niveau international. La délégation du Myanmar estime que les cadres régionaux comme l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) peuvent aussi jouer un rôle important dans la promotion internationale de l'état de droit, et elle attache beaucoup de prix aux dispositions relatives à l'état de droit figurant dans la Charte de l'ASEAN, qui renforcent les mesures prises par l'Association pour développer ses activités dans ce domaine.

78. Le Myanmar souscrit pleinement au principe fondamental du règlement pacifique des différends internationaux consacré dans la Charte des Nations Unies. On peut parvenir à un résultat fructueux et impartial en recourant à des mécanismes comme les juridictions internationales. La délimitation des frontières maritimes entre le Myanmar et son voisin amical, le Bangladesh, a par exemple été effectuée dans la paix et dans l'équité en 2012 conformément au droit international grâce à la sagesse du Tribunal international du droit de la mer.

79. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour renforcer l'état de droit au niveau international, le Gouvernement du Myanmar a récemment signé plusieurs instruments internationaux ou y a adhéré, notamment le Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre le Myanmar et l'Agence internationale de l'énergie atomique, manifestant ainsi son engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Son attachement à l'état de droit a aussi été démontré par la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la création au Myanmar d'un organe national de lutte contre la corruption. Son accession à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères servira le développement économique du pays et garantira la primauté du droit dans ses relations avec les investisseurs étrangers. Le Myanmar coopère aussi avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement a mis en place dans ce domaine des mécanismes de dialogue avec un certain nombre de pays et d'organisations en vue du partage de pratiques optimales et il est fier de s'être doté d'une commission des droits de l'homme.

80. Au niveau national, assurer l'état de droit ainsi que la paix et la stabilité constitue une priorité élevée dans le processus de réforme actuellement engagé par le Gouvernement. La chambre basse du Parlement a créé la Commission de l'état de droit et de la stabilité, et des mesures ont été prises pour examiner la législation en vigueur et adopter de nouvelles lois afin de la mettre en conformité avec le droit international, notamment les instruments juridiques internationaux en vigueur. L'assistance technique fournie par l'ONU en matière de renforcement des capacités a joué un rôle essentiel dans ce processus. Le Gouvernement du Myanmar exprime sa reconnaissance pour l'assistance reçue et accueillerait avec satisfaction des programmes

de renforcement des capacités, d'assistance technique et des avis d'experts supplémentaires.

81. *M. Kohona (Sri Lanka) reprend la présidence.*

82. **M. Ntonga** (Zimbabwe) dit que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme – les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies – sont inextricablement liés à l'état de droit. Le règlement des différends par des moyens pacifiques fait partie intégrante de ce lien. La Charte fournit un cadre solide pour assurer des relations pacifiques entre les États, et la communauté internationale devrait continuer d'être guidée par ses principes, à savoir l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, l'appui à l'autodétermination, la non-agression, la coexistence pacifique et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. L'Organisation devrait continuer à promouvoir le règlement des conflits par des moyens pacifiques et conformément au droit international.

83. Les petits États comme le Zimbabwe dépendent de l'état de droit pour les protéger contre les décisions arbitraires des États riches et puissants. Comme l'indique la Déclaration sur l'état de droit, les États doivent s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force pour régler leurs différends. Des événements récents ont amplement démontré que les interventions coercitives n'aboutissent pas à des solutions durables; elles ne font qu'entraîner la perte de vies humaines supplémentaires et la destruction d'infrastructures économiques et sociales et, souvent, laissent derrière elles une situation plus instable que celle à laquelle elles visaient à remédier. La Déclaration met aussi les États en garde contre l'utilisation de mesures unilatérales contre d'autres États. Il est regrettable que des États puissants utilisent de telles mesures contre des États plus faibles pour réaliser des objectifs politiques étroits, compromettant ainsi les efforts de développement socioéconomique. Alors que la communauté internationale est en train d'élaborer le programme de développement pour l'après-2015 en mettant l'accent sur l'élimination de la pauvreté et la transformation des économies, il faut espérer que les efforts des pays en développement ne continueront pas à être entravés par de telles mesures coercitives unilatérales.

84. Le Zimbabwe appuie les efforts menés au plan international pour combattre l'impunité et amener ceux

qui commettent des crimes graves à rendre des comptes. La délégation zimbabwéenne est toutefois préoccupée par la manière sélective dont fonctionne le système international de justice pénale, dont on a l'impression que les seules cibles sont dans le monde en développement, principalement en Afrique. Cette perception sape la confiance dans le système et ne fait rien pour faciliter la paix et la réconciliation. Pour que le système soit crédible, il doit être perçu comme s'appliquant universellement et également à tous.

85. Au niveau national, le Gouvernement zimbabwéen est résolu à promouvoir l'état de droit en renforçant les institutions juridiques et judiciaires du pays. La nouvelle Constitution zimbabwéenne a renforcé la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature. Des organes de surveillance indépendants ont été établis, notamment des commissions des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, pour protéger les droits et les intérêts des citoyens. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instance de mise en commun des pratiques optimales et de renforcement des capacités, peut faciliter la coopération dans ces domaines.

86. **M. Emvula** (Namibie) dit qu'en tant qu'État fondé sur l'état de droit, la Namibie réaffirme son engagement en faveur de la promotion et du renforcement de celui-ci en tant que condition préalable au maintien de la paix, à la promotion du développement et au renforcement de la coopération en vue d'instaurer un monde harmonieux. La consolidation de l'état de droit au niveau international est d'une importance capitale en tant que manifestation de la civilisation et du progrès humains, et l'Organisation des Nations Unies demeure au centre des efforts à cet égard. Le système des Nations Unies devrait être un symbole de transparence et de démocratie pour permettre à l'ensemble de la communauté internationale de participer à la recherche de solutions durables aux problèmes mondiaux contemporains. Le rôle principal de l'Assemblée générale, seul organe à composition universelle, est au centre de la promotion et du renforcement de l'état de droit, et l'importance de la compétence exclusive de l'Assemblée dans le développement progressif et la codification du droit international ne saurait être surestimée. La délégation namibienne se félicite que la Commission maintienne l'état de droit à son ordre du jour et reconnaisse qu'il importe de le promouvoir non

seulement au niveau international mais aussi aux niveaux régional et national.

87. La Namibie sait l'importance de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux et le poids de ses arrêts et avis consultatifs, qui ont clarifié certaines dispositions du droit international. Avec son voisin le Botswana, elle a saisi la Cour en 1996 pour régler un différend territorial concernant l'île de Kasikili/Sedudu et a pleinement exécuté l'arrêt rendu par la Cour en 1999 en faveur du Botswana. La Cour ne peut toutefois exercer sa compétence que si les États l'ont acceptée, ce qui nuit à son efficacité. La délégation namibienne demande à tous les États de faire appel à la Cour pour régler leurs différends par la voie judiciaire.

88. L'adhésion universelle à l'état de droit et à la promotion de la justice est essentielle pour la paix et la coopération entre les États. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est au cœur de l'action menée pour instaurer la stabilité. Il est toutefois apparu que la composition et la structure actuelle du Conseil ne sont ni représentatives ni démocratiques et ne reflètent pas véritablement les réalités géopolitiques contemporaines. Dans certains des conflits internationaux actuels, l'action ou l'inaction du Conseil de sécurité a été motivée par des considérations politiques égoïstes. La délégation namibienne demande de nouveau que le Conseil de sécurité soit réformé en profondeur afin de le rendre plus démocratique et de lui permettre de mieux servir l'humanité.

89. La protection de l'humanité du fléau de la guerre, le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies, ne peut être garantie que si tous les États Membres s'abstiennent de la menace ou de l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts et principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, le respect des droits de l'homme et l'égalité des droits de chacun, quelles que soient sa race, sa langue, sa religion, sa culture ou sa condition sociale. Il s'agit là d'obligations que la Charte impose aux États Membres et elles devraient guider la conduite de ceux-ci au niveau international.

90. Il est décevant que le système de justice internationale soit utilisé sélectivement et que des

institutions comme la Cour pénale internationale soient mises à profit pour promouvoir les intérêts étroits d'États Membres puissants au détriment des plus faibles. Les activités de la Cour devraient toujours être guidées par l'équité et par une évaluation objective des situations.

91. La délégation namibienne réaffirme son attachement à la promotion de l'état de droit et, dans le cadre de sa modeste contribution aux efforts en la matière, demande aux États Membres d'appuyer sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2015.

92. **M. Tshibangu** (République démocratique du Congo) dit que le débat en cours à la Commission est l'occasion de rappeler les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et les valeurs intrinsèques consacrées dans la Charte, en particulier l'Article 33, relatif au règlement pacifique des différends. L'état de droit au niveau international postule la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et le respect de l'égalité souveraine des États. La délégation de la République démocratique du Congo demande que chaque État Membre de l'Organisation respecte strictement les dispositions de la Charte et reconnaisse en particulier le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends internationaux.

93. Depuis son accession à l'indépendance, la République démocratique du Congo entretient d'excellentes relations de coopération avec les Nations Unies aux fins de la promotion et du respect du droit international, comme l'a illustré la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région et l'adoption de la résolution [2098 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité. La délégation de la République démocratique du Congo tient à remercier l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général ainsi que la Communauté du développement de l'Afrique australe, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Union africaine et l'Union européenne pour la contribution précieuse qu'ils ont apportée au maintien de la paix dans la région des Grands Lacs. Dans le cadre de l'exécution des obligations que l'Accord-cadre met à sa charge, le Gouvernement de la République démocratique du Congo est en train de mettre en place un mécanisme national de surveillance de la mise en œuvre de ses engagements et a organisé des consultations nationales

pour renforcer l'unité nationale afin de mieux faire face aux défis auxquels le pays est confronté.

94. **M. Al-Harbi** (Koweït) dit que sa délégation appuie toutes les mesures prises pour renforcer la coordination des activités des Nations Unies en matière d'état de droit et souscrit à l'accent mis sur la relation entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

95. Au niveau national, les sociétés qui jouissent de la paix et de la sécurité sont des sociétés qui ont une constitution et des lois garantissant l'égalité de tous les citoyens, la justice et le respect des droits de l'homme. La Constitution koweïtienne, adoptée en 1962, a clarifié le système de gouvernance, protège les libertés publiques et les droits civils et consacre la séparation des pouvoirs, plaçant ainsi le Koweït parmi les pays engagés dans la démocratisation.

96. Les relations internationales doivent reposer sur les principes du règlement pacifique des différends et du droit des peuples à l'autodétermination, qui font partie de l'état de droit. Le conflit arabo-israélien est l'un des défis les plus importants en ce qui concerne l'état de droit au niveau international. L'Organisation des Nations Unies n'a pas réussi à régler la situation, qui perdure depuis plus de 60 ans. Israël continue d'établir des colonies illégitimes dans les territoires palestiniens occupés, forçant le peuple de Palestine à vivre en état de siège. L'emprisonnement de milliers de Palestiniens dans les geôles israéliennes constitue une violation des droits de l'homme. Le Koweït apprécie les efforts accomplis par les États-Unis d'Amérique pour relancer le processus de paix, actuellement dans l'impasse, et il espère qu'ils continueront d'exercer des pressions sur Israël pour obliger ce pays à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à reconnaître le droit du peuple palestinien à un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale.

97. La crise syrienne dure depuis plus de deux ans et demi et a fait des dizaines de milliers de victimes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La violence constitue un obstacle sérieux aux efforts faits au niveau régional et international pour régler la crise. Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux effusions de sang et permettre aux Syriens de réaliser leurs aspirations légitimes de réforme économique et politique. Face aux souffrances

du peuple syrien, le Koweït a accueilli en janvier 2013 une conférence internationale de donateurs lors de laquelle ceux-ci ont annoncé des contributions de plus de 1,5 milliard de dollars des États-Unis pour l'aide humanitaire. Pour sa part, le Gouvernement koweïtien a annoncé une contribution de 300 millions de dollars des États-Unis, dont le montant total a déjà été versé à des institutions des Nations Unies.

98. **M. Gumende** (Mozambique), exprimant la compassion de sa délégation envers le Gouvernement et le peuple kenyans et sa solidarité avec eux suite à l'attentat terroriste odieux qui a eu lieu récemment au Westgate Mall à Nairobi, dit que le débat en cours exprime une volonté politique renouvelée de matérialiser les engagements pris lors du Sommet mondial de 2005. La réunion de haut niveau sur l'état de droit qui a eu lieu l'année précédente a en elle-même marqué une étape historique importante dans l'action menée par la communauté internationale pour assurer le respect de l'état de droit. Un ordre national et international fondé sur l'état de droit est essentiel pour la stabilité, la coexistence pacifique, la coopération entre les États, le respect des droits de l'homme et la démocratie, ainsi que pour une croissance et un développement durables et l'élimination de la pauvreté et de la faim. Le Mozambique continuera donc d'appuyer l'inscription du sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

99. L'adhésion au principe de la primauté du droit est capitale pour assurer le respect des institutions investies du pouvoir de faire respecter le droit et est également une garantie de la responsabilité devant la loi. L'état de droit et le développement sont inextricablement liés et se renforcent mutuellement, tout comme l'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie, qui font partie des valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Secrétaire général (A/68/213) montre que l'Organisation des Nations Unies est profondément résolue à appliquer la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, une résolution historique concernant la nécessité impérieuse pour l'ensemble de la communauté internationale de respecter l'état de droit et de le mettre en œuvre dans tous les aspects de la vie.

100. Attestant la résolution du Mozambique de promouvoir l'état de droit au niveau national, la Constitution mozambicaine consacre l'égalité de chacun devant la loi, et plusieurs institutions de surveillance ont été créées pour faire respecter cette

égalité, notamment la Cour constitutionnelle, le Bureau de l'Attorney General, le Bureau de la lutte contre la corruption, la Commission parlementaire chargée de recevoir les plaintes et, tout récemment, la Commission des droits de l'homme. La Constitution est actuellement en train d'être revue afin de garantir qu'elle consacre un véritable état de droit démocratique fondé sur la liberté d'expression, la liberté d'affiliation politique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour renforcer les garanties individuelles et l'obligation redditionnelle du Gouvernement et de l'administration publique, un bureau de l'Ombudsman a été créé.

101. L'état de droit est un élément essentiel pour combattre et prévenir la corruption, qui entrave le développement, érode la confiance de la population et compromet la responsabilité, la légitimité et la transparence. Pour compléter et renforcer sa législation actuelle contre la corruption, le Mozambique a adopté une loi relative à la probité dans la vie publique qui vise à empêcher les fonctionnaires et les titulaires de charges publiques, y compris les hommes politiques, de détourner des fonds publics ou de tirer profit de leur position. Cette loi vise aussi à encourager une conduite éthique et à consolider les meilleures pratiques au sein de l'administration publique. Les réformes constitutionnelles, judiciaires et démocratiques qui ont été engagées ont été précédées par un processus de consultations de la population, qui a permis aux citoyens, aux hommes politiques et à la société civile de participer à la recherche de solutions et au processus de prise de décisions.

102. Au niveau international, l'état de droit est le fondement de la coopération et la coexistence pacifique entre les États sur la base du respect intégral des principes de la Charte et du droit international. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit devraient donc promouvoir le respect universel de ces principes. Les activités de l'Organisation devraient comprendre la promotion, la diffusion et l'enseignement du droit international, une participation plus large de tous les États à la codification et au développement progressif de ce droit et le renforcement des capacités nationales afin de permettre aux États d'appliquer les instruments juridiques internationaux.

103. **M. Heumann** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que, malheureusement, deux délégations ont tenu à proférer des condamnations et

des accusations contre son pays. Ces attaques cyniques portent atteinte au professionnalisme de la Commission, et il est regrettable que certaines délégations veuillent à tout prix politiser les travaux de celle-ci. Il est à peine croyable d'entendre des critiques émanant du représentant de la Syrie, dont les observations n'avaient aucun but constructif et constituaient une nouvelle tentative visant à détourner cyniquement l'attention des véritables problèmes. Bien que le débat de la Commission ait pour thème l'état de droit, le représentant de la Syrie a apparemment oublié de mentionner les effroyables violations de l'état de droit dans son propre pays. Le représentant d'Israël rappelle que le régime Assad a massacré des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, et que bien davantage sont en train d'être tués alors même que la Commission est en séance. Il dit que pour respecter le temps précieux de la Commission, il s'abstiendra de parler davantage des crimes odieux commis par le régime Assad et de répondre plus longuement aux accusations sans fondement portées contre Israël.

La séance est levée à 13 h 10.

104. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que comme d'habitude le représentant d'Israël essaie de mettre à profit les débats à l'Organisation des Nations Unies pour déformer les faits et répandre des mensonges. Lorsque la délégation syrienne a parlé des violations israéliennes du droit international ou du terrorisme d'État pratiqué par Israël, elle ne parlait pas dans un vide ni ne portait d'accusations sans fondement. Les actes d'Israël à cet égard sont bien connus des États Membres, et les archives de l'Organisation témoignent de l'ampleur des crimes de ce pays. Depuis le début de l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, l'Organisation des Nations Unies, et le monde entier, ont documenté plus de 60 années de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, de crimes d'agression prouvés, de crimes de génocide, d'apartheid, de nettoyage ethnique, de déplacements, de colonisations illicites, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et d'autres crimes trop nombreux pour être mentionnés. Il est inconcevable qu'un État fondé sur l'occupation et l'usurpation de territoires appartenant à autrui invoque l'état de droit. Il y a plus à dire sur le sujet, mais le temps manque pour cela. Le représentant de la Syrie se réserve toutefois le droit de répondre lors d'une prochaine séance aux déclarations faites par d'autres délégations dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen.